



Arrêt

**n° 47 903 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 4 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi.

Le 4 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le/la nommé(e) [...] S'est présenté(e) à l'administration communale le 02/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi, [...].

Il résulte du contrôle du 8 DEC. 2009, 11 DEC. 2009, 14 DEC. 2009, 17 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « *Premier* » moyen, en réalité unique, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Dans une première branche, elle fait en substance valoir « *Qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision de vérifier dans quelle mesure les contrôles ont bien été effectués* » et qu'aucun rapport de police n'est joint à la décision. Elle en conclut qu'elle « *n'est pas à même de vérifier si la motivation de la décision correspond à la réalité* ».

Dans une deuxième branche, elle considère en substance « *que les services de police n'ont pas effectué cette enquête en prenant toutes les mesures nécessaires pour effectuer correctement ce contrôle de résidence* ». Elle invoque à cet égard un contrôle de résidence effectué en 2007 dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié que son frère est valablement inscrit avec sa famille à l'adresse indiquée. Elle estime que la partie défenderesse « *aurait pu effectuer des contrôles plus approfondis, notamment auprès du voisinage qui aurait pu confirmer la présence du requérant de façon permanente à cette adresse* ». Enfin, elle apporte la preuve qu'elle s'est présentée auprès de l'administration communale suite à une convocation relative à sa demande d'autorisation de séjour, convocation adressée à l'adresse renseignée, et signale également qu'elle a reçu la décision qui y a été envoyée.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond pour l'essentiel aux arguments avancés dans la note d'observations, et précise son moyen quant à ce.

Concernant la première branche du moyen, elle explique en substance que dans la mesure où la famille avec laquelle elle vit, séjournait à l'étranger à l'époque des contrôles de résidence, « *l'immeuble pouvait sembler vide* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré que « *l'immeuble renseigné dans la demande d'autorisation de séjour était occupé par un couple et les enfants qui sont valablement inscrits au Registre de la Population* ». Il souligne encore que la décision attaquée ne précise pas « *si les services chargés du contrôle de résidence ont laissé un avis de passage* ». Elle reproche enfin le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée.

Concernant la deuxième branche du moyen, elle précise qu'en ne justifiant pas avoir laissé un avis de passage ou une convocation, la partie défenderesse « *n'a pas mis en place tous les moyens qu'est en droit d'attendre un administré de l'Administration dans le cadre de sa mission* ».

3. Discussion.

Le Conseil observe d'emblée que l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans cette phase particulière de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la seule compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par un échevin délégué de la Ville de Charleroi. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement

habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

L'acte attaqué doit dès lors être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération prise en date du 4 janvier 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM